

➤ L'ACTU DU MOIS

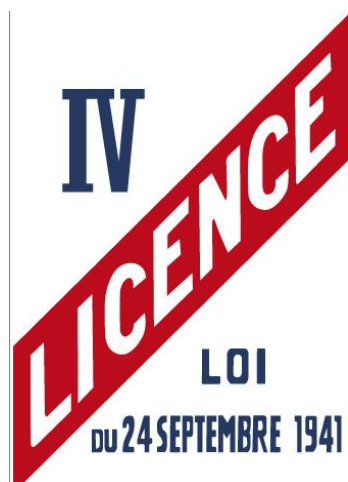
➤ NOUVELLES INTERDICTIONS POUR LES OBJETS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE :

Depuis le 1er janvier 2017, il a été mis fin à la distribution, à titre onéreux ou gratuit, des sacs de caisse en plastique à usage unique dans les points de vente (article L541-10-5 du code de l'environnement). Depuis le 1er Janvier 2020, l'interdiction a été étendue à de nouveaux produits en plastique à usage unique notamment la vaisselle jetable (gobelets, verres, assiettes), les accessoires de table en plastique (pailles, couverts, mélangeurs...). Ne sont pas concernés la vaisselle et les accessoires compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées (art. L541-10-5 du code de l'environnement). La restauration à consommer sur place, la vente à emporter, la restauration collective et les commerces alimentaires sont tous concernés par cette interdiction.

Source : L'Hôtellerie N°3688

➤ LE TRANSFERT DES LICENCES À NOUVEAU LIMITÉ AUX DÉPARTEMENTS :

Les articles 45 et 47 de la loi N°219-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, publiée au Journal officiel le 29 Décembre 2019, ont modifié plusieurs dispositions du code des débits de boissons. En 2015, une ordonnance avait permis le transfert des licences au niveau régional auparavant réalisable uniquement au niveau départemental. L'article L3332-11 du code de la santé publique prévoit désormais qu'un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans le département où il se situe. Sans changement, la demande d'autorisation doit être soumise au représentant de l'Etat du département (préfet) où doit être transféré le débit de boissons. Les maires des deux communes sont de plus obligatoirement consultés



Si la commune ne comporte qu'un débit de boissons de catégorie 4, celui-ci ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire. La loi permet également de transférer un débit de boissons dans un département limitrophe, à condition d'attendre un délai de 8 ans avant de pouvoir transférer à nouveau la licence dans un département limitrophe. Toujours selon l'article L3332-11, il est également possible de déléguer au maire de la commune qui en fait la demande, le pouvoir d'effectuer une fermeture administrative d'un débit de boissons, une commission municipale doit ainsi être constituée dans le cas présent afin de représenter une forme de contre-pouvoir à cette prérogative accordée au maire. La loi permet la création de licences IV dans les communes de moins de 3500 habitants qui n'en disposent pas. Celle-ci se fera dans les conditions du droit commun, par déclaration de la personne qui veut ouvrir un débit de boissons auprès du maire, au moins 15 jours avant l'ouverture. En revanche cette licence ne sera pas transférable au-delà de l'intercommunalité. Cette disposition entre en vigueur à compter de la publication de la loi (le 29 décembre) et pour une période de 3 ans.

Source : L'Hôtellerie N°3690

RESPECT DE L'INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS :



Sophie Lejeune, secrétaire générale de la Confédération des buralistes et présidente de l'Atelier Ethique et Responsabilité souligne des résultats « très décevants » d'une récente enquête BVA pour le Comité National contre le tabagisme (CNCT) sur les buralistes et la vente aux mineurs. Philippe Coy, président de la Confédération des buralistes avait mis en place un atelier « éthique et responsabilité » afin d'étudier comment les buralistes peuvent s'améliorer dans le respect des Lois. Sophie Lejeune expose un enjeu sociétal concernant ce point : « Les buralistes commercialisent des produits réglementés et aujourd'hui la société n'accepterait pas et nous reprocherait que l'on vende à tout va sans aucun sens des responsabilités ». Elle reste néanmoins optimiste et remarque une « vraie prise de conscience » concernant ce sujet autrefois sensible.

Source : Le losange N°409

Activités	Nb Ent.	Novembre 2019		Cumul depuis 1er janvier		Cumul mobile sur 12 mois	
		CA moyens en K€	Evol. / 2018	CA moyens en K€	Evol. / 2018	CA moyens en K€	Evolution sur 1 an
Bar - Hôtellerie - Restauration	1989	17	1,7 %	218	1,3 %	236	1,2 %
Hôtel - Restaurant	189	27	-1,1 %	375	-0,2 %	400	-0,3 %
Hôtellerie de plein air	21	9	-10,0 %	392	0,8 %	399	0,5 %
Restauration	1255	17	2,4 %	216	1,8 %	233	1,6 %
Café	524	13	2,1 %	162	0,9 %	177	1,1 %

Décembre 2019

Bar - Hôtellerie - Restauration	2147	18	0,8 %	234	1,3 %	234	1,3 %
Hôtel - Restaurant	204	26	-0,6 %	377	-1,0 %	377	-1,0 %
Hôtellerie de plein air	17	11	7,8 %	392	-2,8 %	392	-2,8 %
Restauration	1359	18	0,1 %	231	1,9 %	231	1,9 %
Café	567	15	3,8 %	183	1,1 %	183	1,1 %